

**DECISION DU PRESIDENT N° D2022-54**

**Objet : Location d'un stand d'une surface supérieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> au Palais des Congrès de Paris à l'occasion du Salon de l'Immobilier d'entreprises (SIMI) du 6 au 8 décembre 2022.**

**Le Président** de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article L2512-5-1,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers,

**Vu** l'arrêté du n° 2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la proposition tarifaire par Salon SIMI/Groupe Moniteur – InfoproDigital le 22 février 2022,

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être présente au SIMI en raison des compétences qu'elle exerce,

**DECIDE**

**Article 1er :** de louer du 6 au 8 décembre 2022 un stand d'une surface supérieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> au Palais des Congrès de Paris, et de souscrire le pack service associé, au Salon SIMI Groupe Moniteur - InfoproDigital Antony Parc 2 -10, Place du Général de Gaulle -BP 20 156 -92186 ANTONY Cedex France, pour un montant de 55 891,61 euros hors taxes.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite au cocontractant.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2022**

Pour le Président et par délégation,  
  
  
Paul MOURIER  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.